



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0298 du 31/10/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0298 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0298, relative à la réalisation d'un projet de renouvellement de l'autorisation d'exploitation du captage des eaux souterraines de Borde sur la commune de La Roque-d'Anthéron (13), déposée par la Métropole Aix Marseille, reçue le 23/08/2024 et considérée complète le 23/08/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 23/08/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 17b du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste au renouvellement de l'autorisation d'exploitation du captage des eaux souterraines de Borde d'une profondeur de 12,6 m pour un prélèvement maximum de 114 m³/heure et 2 280 m³/jour ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'assurer la continuité de l'approvisionnement en eau potable de la commune ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone A captage, correspondant à un secteur agricole relatif à la présence d'un périmètre de protection d'un captage d'eau potable, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 19/01/2021 ;
- en zone d'aléa induit très faible à nul et d'aléa subi exceptionnel du porter à connaissance préfectoral sur le risque de feu de forêt du 23/05/2014 ;
- en zone Be, correspondant à un aléa très faible, du plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 05/11/2014 ;

- en zone B2, correspondant à une zone faiblement à moyennement exposée, du plan de prévention des risques de mouvements différentiels de terrain approuvé le 14/04/2014 ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans le domaine vital de l'aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;
- en zone de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- à 350 m du site Natura 2000 Directive Oiseaux n°FR9310069 « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour » ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ni de site Natura 2000 ;

Considérant que le projet concerne un captage existant et en cours d'exploitation ;

Considérant que le captage existant fait l'objet d'un périmètre de protection par arrêté préfectoral du 17/12/2003 ;

Considérant que le projet est soumis à demande d'autorisation conformément aux articles R214-1 à 6 et R181-49 du Code de l'environnement et les articles L132-1 à 10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le projet ne prévoit aucune modification du forage et des conditions d'exploitation prévues par son autorisation précédente¹ et aujourd'hui échue ;

Considérant que le projet sollicite la masse d'eau souterraine affleurante « Alluvions basse Durance » référencée FRDG359 et identifiée en bon état quantitatif et chimique par le SDAGE² Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que, dans le cadre du renouvellement de l'autorisation de prélèvement et pour protéger la ressource en eau, le pétitionnaire s'engage à réduire, par la pose de deux variateurs de vitesse :

- le débit de prélèvement de 35 % en passant de 114 à 85 m³/h ;
- le volume journalier de 13 % en passant de 2 280 à 2 016 m³/j ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

1 Délivrée le 17 décembre 2003 pour une durée de 15 ans.

2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de renouvellement de l'autorisation d'exploitation du captage des eaux souterraines de Borde sur la commune de La Roque-d'Anthéron (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploitation du captage des eaux souterraines de Borde situé sur la commune de La Roque-d'Anthéron (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Aix Marseille.

Fait à Marseille, le 31/10/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)